



CONVENTION

**Pour la facturation, le recouvrement et
le reversement des redevances d'assainissement
collectif et non collectif**

Communauté de Communes LA VEYLE

ENTRE LES SOUSSIGNES

ENTRE :

La Communauté de Communes LA VEYLE représentée par Monsieur Christophe Greffet, son Président agissant en qualité et autorisé aux fins des présentes par délibération du Conseil Communautaire du 27 Juin 2022, sise 10 rue de la Poste - 01290 Pont-de-Veyle, et désignée dans le texte qui suit par l'appellation « la Collectivité ».

Le Syndicat d'Eau Potable de Bresse Dombes Saône, représentée par Monsieur Didier MUNERET, son Président agissant en qualité et autorisé aux fins des présentes par délibération du Comité Syndical, sise Chemin des 3 Fontaines, à Civrieux, et désignée dans le texte qui suit par l'appellation « le Syndicat ».

ET

La Société SAUR, Société par Actions Simplifiée au capital de 101 529 000 €, dont le siège social est à 11 Chemin de Bretagne 92130 ISSY-LES-MOULINEAUX, immatriculée au registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro B 339 379 984, représentée par Monsieur Xavier PICCINO, agissant en qualité de Directeur Général Adjoint,

Désignée dans le texte qui suit par l'appellation « SAUR »,

IL A ETE EXPOSE CE QUI SUIT

SAUR assure aux termes d'un contrat de délégation de service public visé le 13/12/2021 la gestion du service de distribution d'eau publique d'eau potable du Syndicat d'Eau Potable de Bresse Dombes Saône pour les périmètres de Dombes Saône et Veyle Chalaronne.

La Collectivité assure la gestion du service public d'assainissement collectif et non collectif des communes de : CORMORANCHE-SUR-SAONE – CRUZILLES-LES-MEPILLAT – GRIEGES – LAIZ – SAINT-ANDRE-D'HUIRIAT.

En application des dispositions des articles R 2224-19-1 à 8 du Code Général des Collectivités Territoriales, la Collectivité charge SAUR, qui l'accepte, de facturer et recouvrer pour son compte les redevances de collecte des eaux usées et d'assainissement non collectif auprès des abonnés du service de l'eau des communes raccordées au réseau.

CECI AYANT ETE EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1 – OBJET DE LA PRESENTE CONVENTION

La présente convention fixe les conditions générales de recouvrement des redevances d'assainissement pour les abonnés du service de l'eau, raccordés au réseau de collecte des eaux usées.

Il est expressément interdit à SAUR de facturer aux abonnés du service de l'eau raccordés au réseau de collecte des eaux usées les sommes que le Code de la Santé Publique met à la charge des propriétaires, notamment les sommes prévues à l'article L 1331-8 de ce code au titre des usagers raccordables mais non raccordés.

La présente convention fixe les conditions générales de recouvrement des redevances et taxes d'assainissement collectif et non collectif pour les clients disposant d'un branchement assainissement, à savoir :

- Ayant un branchement assainissement raccordé et un branchement eau potable de préférence géré par le gestionnaire de l'eau potable,
- Dont la redevance d'assainissement est appliquée sans coefficient de pollution,
- Ayant la même périodicité de facturation que celle applicable pour l'eau potable.

LA COLLECTIVITÉ charge SAUR, qui l'accepte, de recouvrer pour son compte les redevances et taxes d'assainissement collectif et non collectif des clients et propriétaires redevables disposant d'un branchement assainissement aux conditions suivantes.

La présente convention ne s'applique pas :

- Aux abonnés alimentés en totalité par une source autre que la distribution publique d'eau,
- Aux abonnés industriels rejetant des eaux non domestiques.

ARTICLE 2 – GESTION DES DONNEES DES ABONNES REDEVABLES

A l'entrée en vigueur de la présente convention, SAUR communique à LA COLLECTIVITÉ les données en sa possession, relatives aux abonnés du service de l'eau, du périmètre concerné, pour lui permettre d'établir la liste des usagers du service d'assainissement assujettis aux redevances d'assainissement collectif et non collectif.

LA COLLECTIVITÉ est seule responsable de la mise à jour de la liste des abonnés redevables. A cet effet, elle se charge de collecter les données de chaque branchement assainissement à intégrer dans le système d'information de gestion clientèle de SAUR, à savoir :

- Adresse du branchement ;
- Nom et adresse du client ;
- Caractéristiques du branchement assainissement : raccordé, raccordable, non raccordé autorisé ;
- Client relevant de l'assainissement non collectif ;
- Date de mise en service du branchement assainissement, à partir de laquelle la redevance d'assainissement collectif est facturée de plein droit à l'abonné du service de l'eau ;
- Date de mise en service de l'installation d'assainissement non collectif, à partir de laquelle la redevance d'assainissement non collectif est facturée de plein droit à l'abonné du service de l'eau ;
- Index du compteur d'eau à la date de mise en service : à ce titre, LA COLLECTIVITÉ est habilitée à relever l'index du compteur d'eau. Si l'index n'est pas communiqué, la consommation assujettie sera estimée au prorata du nombre de jours par rapport à la dernière relève du compteur d'eau.

LA COLLECTIVITÉ communique à SAUR, au plus une fois par mois, les données mises à jour par ses soins ; la transmission des données s'effectue par fichier électronique sous format excel ou équivalent. SAUR est tenue de mettre à jour son système d'information de gestion clientèle dans un délai maximum de 15 jours ouvrés à compter de la réception des données.

Accusé de réception en préfecture
de gestion clientèle dans son
Date de télétransmission : 08/07/2022
Date de réception préfecture : 08/07/2022

SAUR communique à LA COLLECTIVITÉ, à sa demande écrite (courrier ou mail), au plus deux fois par an, les données de son système d'information de gestion clientèle mises à jour ; la transmission des données s'effectue par fichier électronique sous format excel ou équivalent. Ce fichier précisera les dates de mises en service des branchements d'eau potable.

LA COLLECTIVITE transmettra à SAUR les mises à jour à effectuer au maximum 1 mois avant chaque facturation.

Par ailleurs, SAUR est tenue de transmettre trois mois avant chaque facturation la liste des nouveaux points de desserte eau potable, afin que LA COLLECTIVITE puisse renseigner leur statut assainissement.

Toute demande de transmission complémentaire à celles susmentionnées fait l'objet d'une facturation spécifique par SAUR à LA COLLECTIVITE aux conditions fixées à l'article 9.3.de la présente convention.

ARTICLE 3 – GESTION DES CONTRATS DES ABONNES REDEVABLES

3.1 – Nouveaux branchements assainissement

Lors de la réalisation d'un nouveau branchement assainissement LA COLLECTIVITÉ fait son affaire de la collecte des données relatives au branchement ainsi que de l'information du propriétaire et/ou du client.

Toutefois, SAUR est tenue, lors de la demande d'un devis pour la réalisation d'un nouveau branchement d'eau potable, d'informer le demandeur, dès que possible et au plus tard à l'établissement du devis, de la nécessité de prendre contact avec LA COLLECTIVITÉ pour l'évacuation de ses eaux usées.

Les travaux de réalisation des branchements d'eau potable et d'assainissement seront réalisés autant que possible en coordination.

Pour un nouveau branchement assainissement, LA COLLECTIVITÉ se charge de la souscription du contrat de déversement au service d'assainissement et communique les données correspondantes à SAUR dans les conditions prévues à l'article 2 ci-dessus.

3.2 – Branchements assainissement existants

LA COLLECTIVITÉ peut demander, au plus une fois par mois, à Saur les données mises à jour concernant chaque branchement assainissement ayant fait l'objet d'une première facture.

3.3 – Abonné nouveau raccordé (ayant déjà souscrit à l'eau)

LA COLLECTIVITÉ communique les données relatives à ce nouveau branchement à SAUR dans les conditions prévues à l'article 2.

3.4 – Résiliation du contrat d'abonnement au service de l'eau

A la résiliation du contrat d'abonnement au service de l'eau, SAUR émet une facture d'arrêt de compte tant pour le service de l'eau que pour celui de l'assainissement.

ARTICLE 4 – FACTURATION DES REDEVANCES D'ASSAINISSEMENT

LA COLLECTIVITÉ est seule responsable du calcul des tarifs et de la collecte des redevances applicables au service d'assainissement. Elle notifie les tarifs à appliquer à SAUR, au plus tard un mois avant les émissions générales de factures. En l'absence de notification, SAUR reconduit les tarifs fixés pour la période de consommation précédente, sans possibilité de régularisation lors des prochaines facturations.

Accusé de réception en préfecture
001-200070555-20220627-20220627-09DCC-DE
Date de télétransmission : 08/07/2022
Date de réception préfecture : 08/07/2022

Lorsque plusieurs tarifs sont successivement applicables pour le calcul du montant de la redevance d'assainissement au cours d'une même période de facturation, le montant de la redevance d'assainissement facturée aux abonnés résulte d'un calcul au prorata temporis.
La mission de SAUR n'inclut pas la vérification de l'exactitude du tarif qui lui est notifié par LA COLLECTIVITÉ.

SAUR établit les factures aux périodes prévues dans son contrat de délégation du service public de l'eau. A la date de signature de la présente convention, les modalités sont définies à l'article 8.2.1 du contrat de délégation, soit :

- Au 15 mai :
 - o Pour les compteurs relevés en février et mars : l'abonnement correspondant à un semestre, ainsi que la consommation relevée, déduction faite de l'acompte facturé en novembre année N-1,
 - o Pour les compteurs relevés en août et septembre : l'abonnement correspondant à un semestre, ainsi qu'une consommation estimée calculée sur la base de 50% du volume facturé de l'année précédente ;
- Au 15 novembre :
 - o Pour les compteurs relevés en février et mars : l'abonnement correspondant à un semestre, ainsi qu'une consommation estimée calculée sur la base de 50% du volume facturé en mai année N,
 - o Pour les compteurs relevés en août et septembre : l'abonnement correspondant à un semestre, ainsi que la consommation relevée, déduction faite de l'acompte facturé en mai année N.

Les dates de relève des communes sont les suivantes :

Février/Mars : SAINT-ANDRE-D'HUIRIAT

Août/Septembre : CORMORANCHE-SUR-SAONE– CRUZILLES-LES-MEPILLAT– GRIEGES – LAIZ

En cas de modification de ces périodes, SAUR informe LA COLLECTIVITÉ dans les meilleurs délais.

Les redevances d'assainissement collectif et non collectif seront facturées par SAUR en même temps, sur la même facture et avec la même périodicité que l'eau potable.

Le montant de la redevance d'assainissement apparaîtra distinctement sur la facture d'eau. SAUR fait figurer les coordonnées (adresse, numéro de téléphone, courriel) du service assainissement de la CCDSV ainsi que les heures d'ouverture au public et le numéro d'astreinte de son exploitant. Le modèle de facturation devra être validé par LA COLLECTIVITE avant la première facturation.

SAUR ne peut être tenue pour responsable des retards à la facturation ou à l'encaissement qui seraient occasionnés par des causes indépendantes de sa gestion propre, par exemple par un retard à l'approbation de ses tarifs contractuels d'assainissement. Elle n'a, en aucun cas, à établir une facturation provisoire ni une facturation spéciale pour les redevances d'assainissement.

LA COLLECTIVITE est assujettie à la TVA pour le service Assainissement Collectif.

LA COLLECTIVITE n'est pas assujettie à la TVA pour le service assainissement Non Collectif.

SAUR pourra, sur demande de LA COLLECTIVITE, joindre à la facture un feuillet d'information recto-verso, sous réserve qu'aucune pièce jointe n'ait été demandée par LE SYNDICAT sur la même période de facturation. LA COLLECTIVITE transmettra le document en format informatique .pdf au moins un mois avant la date prévue pour la facturation.

ARTICLE 5 - DEGREVEMENTS -

Article 5.1 – Ecrêtements relatifs aux fuites après compteurs (loi Warsmann) :

SAUR applique directement les règles édictées par la loi de simplification et d'amélioration de la qualité du droit dite « Warsmann » n°2011-525 du 17 mai 2011 modifiée et accorde aux abonnés occupant un local d'habitation un écrêtement de facture en cas de fuite après compteur, hors appareils ménagers, équipements sanitaires et de chauffage sur réservation

Avis de réception en préfecture
001200070558-202210627-20220627_09DCC-DE
Date d'effacement : 08/07/2022
Date de réception préfecture : 08/07/2022

d'une attestation d'une entreprise de plomberie. Cet écrêtement s'élève à la différence entre la consommation anormale et la consommation habituelle, déterminée dans les conditions prévues au premier alinéa du III bis de l'article L. 2224-12-4 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ces obligations font partie des prestations de base dont la rémunération est prévue à l'article 9.1.

Article 5.2 – Autres dégrèvements :

LA COLLECTIVITÉ peut être amenée à appliquer des dégrèvements autres que ceux prévus à l'article 5.1 sur la base d'un article complémentaire.

Dans ce cas, LA COLLECTIVITÉ informe SAUR par écrit des décisions qu'elle est amenée à prendre en matière de dégrèvement sur le montant de la redevance due par certains clients et lui indique la nature et le montant des régularisations à effectuer.

Les demandes des abonnés d'exonérations relatives à la part assainissement sont transmises par SAUR à LA COLLECTIVITE, qui seule peut prendre la décision. LA COLLECTIVITE informe SAUR des décisions prises.

Ces régularisations restent exceptionnelles ; à défaut, elles sont prises en compte pour le calcul de la rémunération de SAUR au titre des prestations spécifiques visées à l'article 9.3.

ARTICLE 6 – CONDITIONS PARTICULIERES

Sans objet.

ARTICLE 7 – VERSEMENT DU PRODUIT DES REDEVANCES D'ASSAINISSEMENT

SAUR encaisse les redevances d'assainissement en même temps que les sommes relatives à l'eau potable. Les produits encaissés pour le compte de LA COLLECTIVITÉ sont versés à LA COLLECTIVITE selon les dispositions suivantes de l'article 8.3 du contrat de délégation, soit :

- au 15 juin : un acompte égal à 80% des montants facturés arrêtés au 31 mai,
- au 15 septembre : le solde des montants encaissés arrêtés au 31 juillet,
- au 15 décembre : un acompte égal à 80% des montants facturés arrêtés au 30 novembre,
- au 15 mars : le solde des montants encaissés arrêtés au 31 janvier.

Les versements sont effectués dans la caisse du Trésorier Public dont dépend LA COLLECTIVITE. En cas de changement de trésorerie, LA COLLECTIVITE en informera SAUR.

Les versements sont assortis d'un décompte présentant :

- Un état détaillé :
 - Le nombre de parts fixes et les produits correspondants pour la période concernée, la TVA associée ;
 - Les volumes facturés et produits de la part proportionnelle correspondants pour la période concernée, la TVA associée ;
 - Le détail des sommes impayées (globalité de la facture ou paiement partiel) au titre de la période concernée et des périodes antérieures avec a minima les informations suivantes : nom, prénom, adresse et montant de la somme due ;
 - Le détail des impayés recouverts au titre des périodes antérieures ;
 - Le détail des abandons de créances réalisés au cours de la période concernée, en mentionnant le numéro d'abonné, les nom et prénom, l'année d'origine de la créance, le montant de créance, le motif d'abandon.

En complément de ce décompte financier, SAUR est tenue de transmettre à LA COLLECTIVITE au plus tard le 1^{er} juillet de l'année N, les données nécessaires à l'établissement du Rapport sur le Prix et la Qualité du Service, c'est-à-dire le nombre d'abonnés et les volumes facturés par commune sur l'année N-1.

SAUR sera en outre tenu de communiquer au format Excel ou équivalent le rôle des eaux en même temps que l'état de reversement du solde de la facturation visé ci-dessus. Il comprendra, par client, le dernier volume d'eau facturé sur la période, le montant facturé en assainissement collectif (part fixe), le montant facturé en assainissement collectif (part variable), le montant facturé en assainissement non collectif.

Les sommes non versées à la date prévue porteront de plein droit, sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure, intérêt au taux légal en vigueur. Le calcul sera fait d'après la date de versement et le montant de la somme exigible.

SAUR procède à l'ouverture dans sa comptabilité d'un compte spécial permettant à LA COLLECTIVITE de contrôler le produit des redevances d'assainissement.

SAUR tient à la disposition de LA COLLECTIVITE toutes pièces justificatives dont celle-ci désirerait prendre connaissance pour constater le bien-fondé de l'établissement des décomptes, et en particulier les bordereaux de débit et l'état d'encaissement.

ARTICLE 8 – IMPAYES, RECOUVREMENT ET INSTRUCTION DES LITIGES

En aucun cas, SAUR ne peut être tenue pour responsable vis à vis de LA COLLECTIVITÉ du non-paiement des redevances d'assainissement.

SAUR applique ses procédures de recouvrement sur les factures sans distinction des parts à recouvrer, et peut recourir à des sociétés de recouvrement.

En cas de paiement partiel, sauf demande spécifique du client, le montant du règlement est imputé au prorata des redevances facturées. En cas d'impayé, il appartient à LA COLLECTIVITÉ d'appliquer, concernant les redevances, les mesures prévues à l'article R 2224-19-9 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Les éventuelles admissions en non-valeurs seront justifiées par SAUR lors de l'établissement du décompte annuel. Les annulations de créances prises en application de la réglementation et instruites directement par SAUR ne font pas l'objet d'une rémunération au titre des prestations spécifiques visées à l'article 9.3.

Toutes les réclamations ou demandes d'explications relatives au service d'assainissement présentées par les abonnés du service de l'eau sont instruites et traitées par LA COLLECTIVITÉ. En cas de réception d'une réclamation de ce type par SAUR, celle-ci informe l'abonné des coordonnées de LA COLLECTIVITÉ et transmet sans délai à celle-ci toutes les correspondances relatives au service d'assainissement (demandes d'informations, réclamations, contestations...) qui lui sont le cas échéant adressées.

LA COLLECTIVITÉ garantit SAUR contre tout recours qui serait exercé à son encontre par des abonnés du service d'assainissement, à l'exception d'un manquement de SAUR aux obligations qui lui incombent au titre de la présente convention.

LA COLLECTIVITÉ conserve l'entière responsabilité des obligations relatives au service d'assainissement et, en particulier, l'ensemble des obligations fiscales notamment celles relatives à la collecte et à la déclaration de la TVA.

ARTICLE 9 – REMUNERATION DE SAUR

9.1 – Prestations de base

En contrepartie des charges qui lui incombent en exécution de la présente convention, SAUR sera rémunérée par LA COLLECTIVITÉ de la façon suivante :

Par facture..... 2.50 € HT

SAUR adresse à LA COLLECTIVITÉ, en même temps que le versement du solde, une facture établie sur cette base. La somme correspondante est payée par LA COLLECTIVITÉ par virement dans un délai de 30 jours aux coordonnées bancaires suivantes :

RELEVÉ D'IDENTITÉ BANCAIRE				
Ce relevé est destiné à être remis, sur leur demande, à vos créanciers ou débiteurs appelés à faire inscrire des opérations à votre compte (virements, prélèvements, etc.). This statement is intended to be delivered to those of your creditors or debtors who have transactions posted to your account (credit transfers, invoice payments, etc.).				
IDENTIFICATION NATIONALE				
CODE BANQUE	INDICATIF	NUMERO DE COMPTE	CLE RIB	DOMICILIATION
30002	01900	0000605753W	10	PARIS DGE SDC PARIS 2
IDENTIFICATION INTERNATIONALE				
IBAN			BIC / Adresse Swift	
FR21 3000 2019 0000 0060 5753 W10			CRLYFRPPXXX	
TITULAIRE DU COMPTE SAUR				

N° SIRET de La Collectivité : 200 070 555 00079

9.2 – Révision des prix

Le tarif défini à l'article 9.1 pour la rémunération de SAUR s'entend hors taxes et correspond aux conditions économiques connues au 01/06/2021. Il sera augmenté de la taxe sur la valeur ajoutée. Le prix à appliquer chaque année est obtenu en multipliant ce tarif de base par le coefficient k donné par la formule définie ci-après, dans laquelle les valeurs des paramètres à prendre en compte seront les valeurs connues au premier jour de la période considérée :

$$K = 0,15 + 0,70 \times (\text{ICHT-E} / \text{ICHT-E0}) + 0.15 \times (\text{FD} / \text{FD0})$$

Dans laquelle :

ICHTE Indice du coût horaire de travail, tous salariés de la production et de la distribution d'eau, de l'assainissement, de la gestion des déchets et de la dépollution. Base 100 en décembre 2008

la valeur de base ICHTE est la valeur de l'indice connue au 1^{er} juin 2021 soit 122.8 (publication du 09/04/2021).

FD (code source 001711011) bt - index divers de la construction - fd - poste frais divers des index bâtiment et travaux publics - base 2010

la valeur de base FD est la valeur de l'indice connue au 1^{er} juin 2021 soit 103.6 (publication du 28/05/2021).

Si l'un des indices ci-dessus n'est plus publié, SAUR proposera à LA COLLECTIVITÉ son remplacement par un indice représentant sensiblement le même élément constitutif en

Accusé de réception en préfecture
001-200070555-20220627-20220627-09DCC-DE
Date de réception : 07/07/2022
Date de réception préfecture : 08/07/2022

indiquant les conditions de son raccordement. Les parties signataires se mettront d'accord par simple échange de courrier.

9.3 – Prestations spécifiques

Les tâches supplémentaires prévues à l'article 2 feront l'objet d'un devis.

Les facturations spéciales prévues dans le cadre de l'article 5.2 feront l'objet d'une rémunération égale à deux fois le prix de base visé à l'article 9.1 ci-dessus.

Au titre de l'envoi d'un document supplémentaire (limité à un feuillet recto-verso) à la facture, SAUR appliquera les tarifs prévus à l'article 8.4.2 du contrat d'eau potable soit :

Tarifs HT par exemplaire envoyé	Deux pages A4 recto-verso couleur	Quatre pages A4 recto-verso couleur
Communication jointe à l'envoi de la facture	0,05 €	0,10 €
Communication non jointe à l'envoi de l'envoi de la facture (envoi spécifique)	0,82 €	0,87 €

ARTICLE 10 – DONNES PERSONNELLES

Les signataires de la présente convention s'engagent à collecter, traiter, utiliser et transférer les données personnelles dans le respect de la réglementation applicable en la matière, à savoir le Règlement européen Général sur la Protection des Données 2016/679 ("RGPD") et toutes les lois ou réglementations ratifiant, transposant ou complétant le RGPD, ainsi que les lignes directrices, recommandations ou codes de bonnes pratiques émis par les autorités de protection des données.

Chacun des signataires agit en tant que responsable du traitement des données personnelles, et à ce titre, il est responsable de son propre traitement et détermine les finalités et les moyens de son traitement dans le respect des obligations réglementaires.

ARTICLE 11 – DUREE ET ENTREE EN VIGUEUR

La présente convention prend effet au 01/04/2022.

Elle cesse de plein droit de s'appliquer à l'échéance du contrat conclu par SAUR et LE SYNDICAT cité dans l'exposé ou en cas de modification réglementaire des conditions actuelles de recouvrement des redevances d'assainissement.

ARTICLE 12 – JUGEMENT DES CONTESTATIONS

La présente convention est soumise au droit français.

Les contestations qui s'élèveraient entre LA COLLECTIVITÉ et SAUR au sujet de l'exécution ou de l'interprétation des clauses de la présente convention seront jugées par le Tribunal Administratif de Lyon.

ARTICLE 13 – COORDONNES DES INTERLOCUTEURS

Interlocuteurs pour les échanges de fichiers et mises à jour :

- SAUR : emilie.compan@saur.com, anthony.da-graca@saur.com,
- LA COLLECTIVITÉ:Service assainissement : assainissement@cc-laveyle.fr

Accusé de réception en préfecture
004 20047065 - Préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes
Date de télétransmission : 08/07/2022
Date de réception en préfecture : 09/07/2022
03 85 23 90 15

Interlocuteurs pour les tarifs et la facturation :

- SAUR : bckr4.saur@saur.com
- LA COLLECTIVITÉ: assainissement@cc-laveyle.fr

Interlocuteurs pour les reversements et paiement de la prestation :

- SAUR : bckr4.saur@saur.com
- LA COLLECTIVITÉ: comptabilite@cc-laveyle.fr

Fait à Lyon, en deux exemplaires originaux, le

POUR LE SYNDICAT D'EAU POTABLE BRESSE DOMBES SAONE
SON PRESIDENT M. DIDIER MUNERET

POUR LA COMMUNAUTE DE COMMUNES LA VEYLE
SON PRESIDENT M.CHRISTOPHE GREFFET

POUR SAUR